

**Délibération n° 18/2023**

**Mise en œuvre du forfait mobilités durables au sein du Syndicat Mixte**

Etaient présents : 67 délégués titulaires ou suppléants

REBERT Christian, DANJEAN Anne-Lucie, SAUTIVET Thierry, GEBHARD Claude, BUCKEL Michel, HELMLINGER Marie-Joseph, ANTONY François, HANS Monique, STRAUMANN Éric, SPITZ Michel, HELDERLE Olivier, BASS Paul, SIGRIST Etienne, FOLLIGUET Isabelle, ROMANO Angelo, TINGEY André, HENRY Maurice, MARTINEZ Brigitte, WINKELMULLER Laurent, VONTHRON Daniel, STOEBSNER Thierry, STURM Alfred, MIGLIACCIO Patricia, HABERKORN Raymond, REINHEIMER Bernard, WEICK Alfred, DISCHINGER Pierre, MARTIN Monique, BOUCHE Marc, KURY Guy, HABLITZ Christophe, OHLMANN Grégory, FURLING Maxime, ROMAIN Anne-Véronique, MULLER Éric, BESSEY Thierry, DEYBACH Heidi, SCHULLER Jean-Marc, BUSCH Michel, SCHLUSSEL Benoît, SCHOEPFF Daniel, VOGEL Pierre, TAILLEFER Jean-Luc, BETTER Philippe, BUECHER Jean-Paul, VOINSON Michel, BOESCH Monique, KUENTZMANN Mireille, LEY Richard, WISS Fabienne, LAMY Réjane, BURGARD Gabriel, TANNACHER Gèneviève, NICOLE Serge, GERARD Frédéric, BALTZINGER Richard, MARSCHALL Patrice, BONNET Matthieu, URBAN Sylvie, JAEGER Luc, VOGEL Maïté, DIETRICH Martin, FREYBURGER Benoît, GERBER Hélène, FORNARA Rosalie, SCHMIDT Florent, SCHOTT Jean-Luc

Etaient également présents :

UHLRICH-MALLET Odile (suppléante de M. Éric STRAUMANN) et Grégory DELATTRE, directeur du SCoT

Rapporteur : M. Le Président

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-4 et L.3231-3-1 ;
- Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelles et leur lieu de travail modifié ;
- Vu l'arrêté du 09 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable
- Vu l'avis favorable n° CST2023/166 du comité social territorial du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Instauré dans un premier temps dans le secteur privé puis dans la fonction publique d'État, le « forfait mobilités durables » est applicable dans la fonction publique territoriale suite à la parution du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a fait évoluer les dispositions relatives à ce forfait. L'objectif de ce forfait est d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables et plus particulièrement le vélo et le covoiturage.

Ainsi, en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Les modes de transports ainsi que les agents éligibles au forfait mobilités durables sont présentés aux

articles 1 et 2 de la délibération. Les montants annuels maximum du forfait mobilité durable sont présentés en article 3.

Il est précisé que ce forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que des contributions et cotisations sociales.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le versement du forfait repose sur le principe d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de l'autorité territoriale, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux moyens de transport éligibles. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Il est par ailleurs précisé que ce forfait est cumulable, depuis le 1er janvier 2022, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Afin de participer à la promotion du développement durable sur son territoire, le Syndicat Mixte souhaite encourager ses agents à l'utilisation de modes « actifs » pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette action a pour objectif la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle, afin de désengorger les axes de circulations aux heures de pointe, avec en parallèle une réduction de l'empreinte carbone tout en ayant un effet bénéfique sur la santé des agents.

En conséquence et après avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

### **Article 1er :**

D'instaurer, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, avec les modes de déplacements suivants :

- vélo personnel, y compris à assistance électrique ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- engin personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- services de mobilité partagée :

– la location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du Code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés,

– les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du Code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du Code de l'environnement.

## **Article 2 :**

Peuvent bénéficier du forfait mobilités durables les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent et les contractuels de droit privé.

## **Article 3 :**

Le montant annuel maximum pris en charge dans les conditions de l'article 1 est de :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces montants pourront être revalorisés selon l'évolution des dispositions réglementaires.

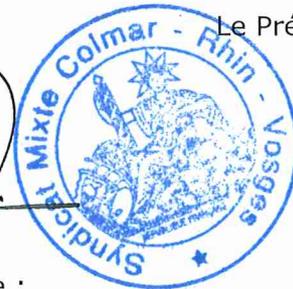
## **Article 4 :**

D'inscrire aux budgets prévisionnels 2024 et suivants les crédits nécessaires.

## **Article 5 :**

L'autorité territoriale pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de la déclaration sur l'honneur pour l'attribution du forfait annuel.

Le Président.



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU À LA PREFECTURE  
12 DEC. 2023

